

FONDS DE SOLIDARITE ET D'ENTRAIDE POUR LA SEPULTURE UVAM REGLEMENT

Innâ lillâhi wa innâ ilayhi râjî'ûn-a (s. 2, v. 156) - Nous appartenons à Allah et nous Lui retournerons

Article 1 – But

Le fonds de solidarité et d'entraide pour la sépulture est créé afin de financer l'inhumation dans l'espace confessionnel musulman de Bois-de-Vaux à Lausanne (VD) des personnes inscrites au fonds selon le principe de solidarité.

Article 2 – Conditions d'inscription

1. Les conditions d'inscription sont les suivantes :
 - Être de confession musulmane
 - Habiter légalement depuis au moins 5 ans dans le canton de Vaud
 - Pour les enfants de moins de 5 ans : être nés dans le canton de Vaud
 - Remplir une demande d'inscription par famille, au nom de la personne la plus âgée
 - Le règlement des frais d'inscription qui se monte à Fr. 20.- *

** Le montant annoncé est valable sous réserve de changements dans le temps*

Article 3 – Formalités d'inscription

1. L'inscription se fait par voie écrite ou électronique, par le biais du formulaire officiel dûment complété, adressé à l'UVAM.
2. Les documents suivants doivent être joints à la demande d'inscription :
 - Copie des cartes d'identité des différents membres de la famille ;
 - Copie de l'acte de mariage, du livret de famille ou tout autre preuve d'union ;
 - Preuve concernant les enfants aux études ;
 - Preuve concernant les enfants adultes à charge, pour des raisons de santé ;
 - Preuve concernant les parents à charge.
3. Chaque représentant de famille reçoit une confirmation d'inscription. Elle est au nom du signataire.
4. En cas de divorce, la personne non inscrite (le plus jeune des époux) doit demander une nouvelle inscription.
5. Les enfants devenus adultes et quittant le domicile familial doivent également demander une nouvelle inscription.
6. Tout changement - naissance, mariage, divorce, changement d'adresse, changement de statut, etc. - doit être signalé dans les 30 jours à l'UVAM. A défaut, l'UVAM décline toute responsabilité de remboursement.

Article 4 – Bénéficiaires du fonds

1. Les bénéficiaires du fonds sont :
 - Les couples (mariage civil ou autre type d'union) ;
 - Les enfants à leur charge de moins de 21 ans, célibataires et domiciliés à la même adresse ;
 - Les enfants à leur charge pour raison d'études jusqu'à 25 ans et célibataires ;
 - Les enfants adultes à leur charge pour raison de graves problèmes de santé (sans revenu) ;
 - Les parents à leur charge et sans revenu, domiciliés à la même adresse.
2. Les personnes inscrites peuvent bénéficier du fonds seulement 120 jours après l'acquittement des frais d'inscription.
3. En cas de décès d'un bénéficiaire, les autres membres de la famille (époux et enfants) ne peuvent quitter le fonds durant les 10 années suivantes. Ils doivent maintenir leur statut de membre. Si une sortie est exigée, malgré tout, ils doivent rembourser l'intégralité des prestations touchées.
4. En cas de décès à l'étranger, les frais de rapatriement ne sont pas assurés par le fonds.

Article 5 – Prestations du fonds

1. Le fonds paie les factures
2. Les Pompes Funèbres Générales ont un mandat exclusif pour l'inhumation au Bois-de-Vaux. Leurs prestations comprennent : un cercueil simple, tous les transports du défunt, un piquet en chêne avec inscriptions ou une plaque en céramique posée sur la tombe avec inscriptions, les formalités auprès des autorités compétentes, la chambre funéraire, le local pour la toilette rituelle et l'inhumation au cimetière du Bois-de-Vaux pour un montant de Fr. 2'500.-*.
Toutes prestations n'entrant pas dans le mandat confié aux PFG sont à la charge de la famille
3. La toilette rituelle est exécutée par le service de l'UVAM, coût Fr. 500.-*.
4. Le kafan est fourni par le fonds, coût Fr. 80.-*. Il peut être fourni par la famille ; dans ce cas son montant est déduit de la facture
5. Les funérailles : les frais remboursés s'élèvent à maximum CHF 300.-.
6. La concession facturée par la ville de Lausanne est payée directement par le fonds. Coût : Fr. 1800.-* pour les habitants de Lausanne et Fr. 2'400.-

* pour le reste du canton. Si la famille veut rapatrier le défunt dans son pays au lieu de l'inhumer au Bois-de-Vaux, le montant de la concession, Fr. 1'800.- ou Fr. 2'400.-, participera, pour une part, au frais du rapatriement

7. Pour les personnes ayant une maladie incurable, si le décès survient dans la première année d'inscription, seulement 50% des frais sont remboursés par le fonds.

** Les chiffres annoncés sont valables sous réserve de changements dans le temps et selon les prestations fournies.*

Article 6 – Participation financière et principe de solidarité

1. Les familles paient un montant annuel de Fr. 200.-* par année
2. La cotisation est facturée une fois par année, mais, selon les besoins du fonds des participations partielles peuvent être demandées
3. Les familles inscrites s'acquittent de leur participation dans les délais indiqués. En cas de retard de paiement, le premier rappel mensuel entraîne des frais de Fr. 5.-, le deuxième de Fr. 10.-. Après ce deuxième rappel et à défaut du paiement dans les 30 jours, la famille perd son inscription au fonds.
4. Une nouvelle demande ne sera acceptée qu'après l'acquiescement de toutes les participations arriérées.
5. Les personnes décédées avec une dette arriérée de participation ne peuvent en aucun cas bénéficier du fonds.
6. Les fonds récoltés sont utilisés uniquement pour servir le but annoncé.
7. La finance d'inscription, les cotisations et les dons dédiés au fonds est sont utilisés exclusivement pour servir le but en question La responsabilité de l'UVAM est uniquement engagée dans les limites du présent règlement et selon les conditions et modalités prévues.

** Le montant annoncé est valable sous réserve de changements dans le temps*

Article 7 – Déroulement en cas de décès

1. En cas de décès d'un membre d'une famille inscrite et remplissant les conditions, la famille en informe
 - le fonds dans les plus brefs délais,
 - averti les Pompes Funèbres Générales de leur appartenance au fonds
 - indique les services souhaités pour les toilettes rituelles et les funérailles.
2. Aucun service ne figurant pas dans le présent règlement ne sera payé par le fonds
3. Les documents suivants doivent être fournis à l'UVAM dans les plus brefs délais :
 - Une photocopie de la confirmation d'inscription au fond ;
 - Le certificat de décès ;
 - La carte d'identité ou tout autre document similaire ;
 - L'acte de mariage ;
 - Le livret de famille ;
 - Toute autre preuve nécessaire pour identifier un bénéficiaire légitime du fonds.
4. Le fonds règle lui-même toutes les factures.

Article 8 – Désinscription du fonds

1. La désinscription du fonds se fait par écrit au plus tard 30 jours avant l'échéance du contrat et son renouvellement automatique.
2. En cas de désinscription, la participation financière pour l'année en cours reste due.

Article 9 – Réserves

1. En cas de catastrophes naturelles ou autres situations exceptionnelles entraînant un nombre important de décès, le fonds ne peut participer qu'à concurrence de ses disponibilités. Les prestations sont octroyées au fur et à mesure des annonces de décès à l'UVAM.
En cas d'annonces simultanées de nombreux décès et que les moyens du fonds sont insuffisants pour satisfaire à des prestations régulières, le solde disponible sera réparti équitablement.
2. Le fonds ne peut garantir les places d'inhumations, même pour les personnes inscrites, au-delà des places disponibles dans le carré musulman.

Article 10 – Modification

Toute modification ou exception faite au présent règlement doit être approuvée par le Conseil de l'UVAM.

Article 11 – Dissolution

En cas de diminution durable du nombre de membres ou en cas de difficultés financières, le fonds peut être dissout par le Conseil de l'UVAM; le solde sera réparti entre les membres restants au pro rata de l'ancienneté d'adhésion au fonds.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil de l'UVAM entre en vigueur au 13 juin 2021